

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

2 FÉVRIER 1970

DOCUMENT 225

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le projet de révision de l'article 206 du traité
C.E.E. soumis par la Commission au Conseil
(doc. 211/69) concernant la procédure
relative à la décharge sur l'exécution
du budget des Communautés

Rapporteur : M. Spénale

Président de la commission

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 22 janvier 1970, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé, la consultation du Parlement européen sur le projet de révision de l'article 206 du traité C.E.E., soumis par la Commission au Conseil, concernant la procédure relative à la décharge sur l'exécution du budget des Communautés (doc. 211/69). Le Conseil précisait dans cette lettre « qu'étant donné l'urgence de cette question, il attacherait du prix à ce que l'Assemblée puisse rendre son avis lors de sa prochaine session ».

M. Spénale, président de la commission des finances et des budgets, chargé de suivre l'évolution de l'ensemble des problèmes concernant l'institution de ressources propres et le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement, a soumis à la commission des finances et des budgets, un projet de rapport, lors de sa réunion du 2 février 1970.

Au cours de cette réunion, ce projet de rapport a été examiné et adopté à l'unanimité en présence de la Commission des Communautés.

Étaient présents: MM. Spénale, président et rapporteur, Borocco, vice-président, Aigner, Alessi, Artzinger, Cointat, Gerlach, Koch (suppléant M. Wohlfart), Offroy (suppléant M. Triboulet), Radoux (suppléant M. Vals), Romeo Vredeling (suppléant M. Posthumus) et Westerterp.

A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de révision de l'article 206 du traité C.E.E. soumis par la Commission au Conseil concernant la procédure relative à la décharge sur l'exécution du budget des Communautés

Le Parlement européen,

— vu le projet soumis par la Commission des Communautés européennes au Conseil,

— consulté par le Conseil en application de l'article 236 du traité instituant la C.E.E.,

— vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 225/69),

1. Estime que le projet de modification de l'article 206 constitue un corollaire nécessaire, dans le cadre de l'évolution du droit budgétaire des Communautés, de l'ensemble des propositions concernant l'institution de ressources propres et le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;

2. Donne son accord au projet de la Commission des Communautés;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des finances et des budgets au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Projet de révision de l'article 206 du traité C.E.E. soumis par la Commission au Conseil, relative à la décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes

Le dernier alinéa de l'article 206 du traité C.E.E. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. »

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition de révision de l'article 206 du traité C.E.E. soumise pour avis au Parlement par le Conseil ⁽¹⁾ constitue un corollaire dans le cadre de l'évolution du droit budgétaire de la Communauté, de l'ensemble des propositions concernant l'institution de ressources propres et le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement.

Au moment où la commission des finances et des budgets a soumis son rapport au Parlement sur la consultation concernant les ressources propres et les pouvoirs budgétaires (le 10 décembre 1969), elle a abordé en synthèse les problèmes de la responsabilité de la décharge budgétaire s'exprimant de la façon suivante:

« Le pouvoir de décision existe: il est, pour l'essentiel, entre les mains du Conseil, ce qui se comprend encore dans la mesure où les recettes proviennent, pour l'essentiel, de contributions financières nationales perçues et contrôlées par les États.

Le pouvoir de contrôle sur les recettes est pratiquement inorganisé; quant au contrôle des dépenses, il met en jeu la Commission de contrôle et aboutit à l'octroi ou au refus de « quitus » donné par le Conseil à la Commission, après avis du Parlement.

L'autonomie financière suppose que les recettes propres et les dépenses communes sont également contrôlées par les institutions communautaires, ce qui impose de définir les organismes et procédures nécessaires, ainsi que les règles de coopération avec les organismes nationaux qui peuvent être chargés de la perception de la recette ou du règlement de la dépense.

Quant au pouvoir de décider la dépense et d'accorder ou de refuser « quitus » à l'exécutif, ils doivent, dès que les recettes propres couvrent la totalité du budget, revenir au Parlement, en conformité des règles de la démocratie parlementaire en vigueur dans les six pays » ⁽²⁾.

2. Les principes exprimés par la commission des finances et des budgets sont, par ailleurs, à la base du droit budgétaire des États membres:

« Dans la logique du système budgétaire démocratique, le contrôle a posteriori clôt le cycle ouvert par le vote du budget » ⁽³⁾.

Dans tous les pays membres, c'est bien au Parlement qu'incombe la tâche de donner le quitus sur l'exécution du budget.

3. Votre commission estime donc que, pour être satisfaisante, la proposition de modification de l'article 206 doit répondre à ces exigences doctrinales et fonctionnelles.

Pour l'opinion publique européenne, l'évolution démocratique de la Communauté impose le transfert à l'Assemblée de la responsabilité du contrôle budgétaire. En ce sens, le pouvoir de décharge doit avoir une signification réelle répondant à la responsabilité qu'assume le Parlement lorsqu'il arrête le budget.

4. La procédure de décharge sur l'exécution du budget, telle qu'elle est prévue par l'article 206 du traité C.E.E., ne permet pas au Parlement de s'assurer des suites de ses réserves éventuelles sur l'opportunité de la décharge.

5. Au cours de ces dernières années, la commission des finances, soulignant l'insuffisance des règles posées par l'actuel article 206, avait préconisé plusieurs solutions.

Comme préalable, elle avait demandé que soient renforcés les moyens de la Commission de contrôle des comptes chargée de constater la régularité et la légalité des recettes et des dépenses.

Dans sa résolution du 26 novembre 1969, le Parlement a fixé un délai au Conseil afin que les solutions les plus adéquates soient apportées à ce problème pour le 1^{er} avril 1970. Si cette résolution est rappelée ici, c'est pour souligner que le problème de la responsabilité de la décharge bud-

⁽¹⁾ Lettre du Conseil du 22 janvier 1970 au Parlement, demandant que l'avis de celui-ci soit rendu d'urgence, encore lors de la session plénière de février 1970.

⁽²⁾ Paragraphe 30 du rapport de M. Spénale, au nom de la commission des finances et des budgets, sur l'institution de ressources propres aux Communautés et l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen (doc. 174/69).

⁽³⁾ Duverger: « Les finances publiques », P.U.F. 1965, p. 343

gétaire est fondamental et que l'institution qui l'assume doit avoir également la possibilité d'agir sur les organes de contrôle technique et les moyens dont ils disposent.

Pour souligner encore le niveau des responsabilités actuelles quant à la décharge budgétaire, il suffit de se demander quelle suite le Conseil a donné à la proposition de résolution du 6 octobre 1969 ⁽¹⁾ posant entre autres une réserve de décharge pour certaines opérations financières du F.E.O.G.A., section « garantie ».

6. Le texte du projet de révision modifie seulement le dernier alinéa de l'article 206; il est rédigé ainsi:

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. »

L'Assemblée est ainsi associée au Conseil quant au droit de décharge. Par conséquent, est supprimée de cet alinéa de l'article 206, la dernière phrase:

« Il communique cette décision à l'Assemblée. »

7. La commission des finances et des budgets estime que cette proposition peut être acceptée et y donne, en conséquence, son accord.

⁽¹⁾ Rapport de M. Leemans au nom de la commission des finances et des budgets, sur les comptes de gestion et bilans afférents aux opérations du budget des Communautés pour l'exercice 1967 et sur le rapport de la Commission de contrôle à ce sujet (doc. 107/69).

